Cau
FRC
8780

TRADUCTION

LITTÉRALE de la note, présentée à la Diete de Ratisbonne, par le Corps Electoral de l'Empire;

SUIVIE

DE la seconde lettre de l'Empereur, du 29 Janvier.

NLW17635

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TRADUCTION

LITTÉRALE de la Note présentée à la Diete de Ratisbonne, par le Corps Electoral de l'Empire ;

SUIVIE

DE la seconde lettre de l'Empereur, du 29 Janvier.

LES vues de la France sont d'entamer à Ratisbonne, une nouvelle négociation pour les indemnités à accorder aux princes & états d'Empire possessionnés en Alsace.

La France reconnoît donc itérativement, que, 1°. les droits des états d'empire sont inviolables ; 2°. que la nation Françoise ne peut point s'arroger de force lesdits droits ; qu'au contraire elle ne

peut les acquérir, que par des conventions libres & ſpontanées.

3°. Que ces conventions mêmes ne peuvent devenir valables, que du conſentement de Sa Majeſté Impériale, & de tout l'Empire réuni; qu'ainſi la France doit propoſer les projets d'indemnités à l'Empire, & non comme quelques-uns le croient, aux parties léſées.

Il ne ſeroit certainement point de leur dignité, ni de leur honneur, ſi les princes eux-mêmes vouloient, pour ainſi dire, expoſer en marché leurs poſſeſſions féodales, & leurs droits de ſupériorité territoriale relevants de l'Empire.

Leur devoir au contraire eſt de ſoutenir avec fermeté leurs droits & poſſeſſions; & que dans le cas où la France leur propoſât des projets d'indemnités, ils déclaraſſent purement & ſimplement,

qu'ils ne peuvent entrer en aucune négociation, qu'au préalable, ils n'aient été reſtitués en la jouiſſance paiſible de tous les droits & poſſeſſions qui violemment leur ont été arrachés.

Si cette réintégration eſt refuſée, l'on acquerra la preuve la plus lumineuſe, qu'on a affaire avec une puiſſance, qui bien loin d'agir ſelon les conventions & le droit des gens, ne penſe qu'à procéder d'après ſa convenance, qu'ainſi l'on peut d'autant moins ſe confier en ſes propoſitions, qu'elle n'héſite point de violer de la manière la plus inouie des traités de paix, garantis par les premieres puiſſances de l'Europe; & que ce ſeroit évidemment s'hazarder par conſéquent, d'entrer en aucune négociation avec les députés, ſur les moyens d'indemnité qu'ils voudroient propoſer.

D'ailleurs, il paroît très-important de

considérer, en quel nom & en quelle qualité les députés annoncés à Ratisbonne, y comparoîtront. Seroient-ils envoyés par l'assemblée dite nationale ? il faudroit en ce cas réfléchir avant tout, quelle conduite l'on auroit à tenir de la part de l'Empire, pour ne pas reconnoître même tacitement la révolution arrivée dans la monarchie, & les pouvoirs illicites que ladite assemblée nationale s'est arrogée.

Si lesdits députés comparoissent au nom du roi, il s'agira d'examiner si, eu égard à des suites plus graves, l'on pourra recevoir les députés d'un roi dépouillé de toute sa puissance, & entrer en négociation avec un royaume, dans lequel les limites du suprême pouvoir, les droits de Majesté, & en général toute la forme du gouvernement, sont dans la plus grande confusion, où tout ce qui a été ci-devant légalement déterminé & re-

connu par les autres puiſſances, eſt renverſé; où la nouvelle conſtitution, enfin, n'eſt encore ni achevée, ni par conſéquent adoptée par les autres puiſſances.

Des états d'Empire patriotiquement intentionnés, auxquels le bien commun de l'Empire, tient tant ſoit peu à cœur, ſçauront juger par eux-mêmes combien ces conſidérations préliminaires ſont importantes, & ne ſe diſſimuleront vraiſemblablement pas, que c'eſt ici le cas de demander, comment à l'aſpect de la ſituation actuelle de la France, l'Empire peut demeurer indifférent?

La paix de Weſtphalie, l'une des colonnes la plus eſſentielle de la conſtitution du S. Empire Romain, ne trouvera vraiſemblablement plus en la couronne de France l'appui qui lui a été garanti, ſi l'aſſemblée dite nationale conſerve, comme il paroît, ſa ſupériorité,

& que le roi demeure privé de tout pouvoir.

Il faudra donc opter de deux choſes l'une, ou la réintégration du roi de France en ſes anciens pouvoirs, & qu'à cet effet des moyens efficaces ſoient employés, ou que l'on ſe pouvoie de nouveaux garants, à moins que l'on ne veuille expoſer à des changemens arbitraires, la conſtution de l'Empire, & laiſſer ſans protection & ſans défenſe les états moins puiſſans contre les oppreſſions de puiſſances plus fortes qu'eux.

Telles ſont les conſidérations préliminaires à peſer relativement aux intérêts communs & généraux de l'empire romain.

Pour ce qui eſt de l'intérêt particulier des hauts-états léſés lors des négociations projettées pour leur indemnité,

il paroît être de la plus grande importance, que de la part de l'empire, l'on insiste avec fermeté, que les droits de supériorité territoriale, régaliens, & autres possessions généralement quelconques enlevées aux états d'empire, en Alsace & en Lorraine, soient déclarées autant de parties intégrantes de l'empire, qui ne peuvent être ni aliénées, ni amoindries sans qu'il en résulte un préjudice à tout le corps de l'empire. Que tout l'empire étant ainsi intéressé en la chose, non-seulement aucun traité singulier peut être conclu sans le consentement de sa majesté impériale, & de tous les états d'empire, mais que même, il seroit peu à conseiller d'entamer aucune négociation, sans en avoir préalablement conféré, & s'être concerté à cet égard avec les puissances garantes.

Si sur toutes ces questions prélimi-

naires & à tous égards très-importantes ; la diete de l'empire parvient à se réunir ; & qu'elle veuille entamer quelque négociation sur les offres d'indemnité, il est sous-entendu qu'en aucun cas, les droits de supériorité territoriale, les droits régaliens & possessions, &c. dont doivent être privés les états d'empire, en Alsace & en Lorraine, ne pourront être remplacés, ni en argent, ni en biens particuliers, mais seulement en possessions qui, en territoire, sujets, revenus & droits équivalent absolument à celles qui doivent être cédées en échange ; que ces nouvelles possessions seront suffisamment garanties contre toutes futures atteintes & invasions, & que par là l'empire romain ne perdra rien de l'étendue de son territoire ; qu'au contraire, il obtiendra un entier remplacement de ce qui sera détaché de son territoire actuel.

En un mot, toute l'affaire se con-

centre dans les trois corollaires ſuivants :

1°. Comme il n'eſt permis à aucun prince ni état de faire aucun changement dans ſes fiefs formans une partie intégrante de l'empire, il ne peut être entamé aucune négociation, que du conſentement exprès de l'empereur & de l'empire.

2°. Et ſi ce conſentement étoit donné, il faudroit alors que la France déterminât d'une manière préciſe & catégorique, quels ſont les droits de ſupériorité territoriale, les droits régaliens, les territoires & ſujets par leſquels elle entend & peut indemniſer les états, en échange des objets dont elle négocie la ceſſion, ſans que l'empire ſouffrît ni perte, ni diminution ; pour l'accompliſſement de tout quoi il ſeroit néceſſaire que la France donnât même proviſoirement toutes les ſûretés néceſſaires.

3°. Et durant même la compoſition amicale, les princes & états d'empire ſeront reſtitués en leur ancien état de poſſeſſion de tous leurs droits, revenus, &c. & ceux qui leur ont été enlevés, leur ſeront par conſéquent rendus.

Extrait d'une lettre du 9 janvier 1791.

La lettre du 14 décembre dernier n'ayant point été répondue le 29, le chargé d'affaires de l'empereur, alla demander à M. de Montmorin quelles étoient les intentions du roi ; à quoi ce miniſtre répondit : *qu'il avoit écrit aux princes pour les engager à ſe prêter à la négociation d'indemnités ; que les princes ne s'y refuſeroient pas du moment qu'ils remarqueroient qu'on ne les appuieroit pas de la part de l'empereur ; que le roi déſiroit en conſéquence que la cour de Vienne ſe comportât de façon que les princes léſés perdiſſent l'eſpérance d'être ſoutenus dans la défenſe de leurs droits.*

S. M. I. indignée d'une inſinuation

auſſi peu conforme à ſes ſentimens ; vient en conſéquence de mander à ſon chargé d'affaires, qu'il ait à déclarer à M. de Montmorin, *qu'elle eſt très-décidée de remplir ſcrupuleuſement les engagemens contractés par le ſerment de ſa capitulation ; qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de tenir à ce ſujet une conduite arbitraire ; que la conſtitution de l'empire lui fait un devoir de défendre tous ſes membres contre les attentats des puiſſances voiſines ; qu'elle eſt ſaiſie des réclamations des princes léſés ; que pluſieurs cercles de l'empire, & le collége électoral l'ont formellement provoqué à leur défenſe ; que l'aſſemblée nationale ne peut nullement ſe diſpenſer de ſtatuer une exception à l'égard de l'Alſace & de la Lorraine, dont les droits ſont formellement garantis par les traités de paix ; qu'en cas de refus de ſatisfaire à ces traités, S. M. I. ne pourroit ſe diſpenſer de remplir le devoir de chef de l'empire.*

Ces instructions doivent être parties de Vienne le 12 du courant, & nous ne tarderons sans doute pas à en avoir des nouvelles.